



...la proposition de loi visant à

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS

« La question du droit à l'image des enfants [est] à la confluence entre les enjeux d'exploitation commerciale, de harcèlement et de pédocriminalité »¹. Dans de nombreux cas, **ces images sont diffusées sur les réseaux sociaux par les parents eux-mêmes**, dans le même élan de partage qui les poussent à exposer leur propre vie privée ou dans le but d'attirer des abonnés ou d'augmenter leur nombre de vues, sans qu'ils aient forcément conscience des conséquences pour leur enfant.

Selon une étude de l'Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique (OPEN)², 53 % des parents français ont déjà partagé sur les réseaux sociaux du contenu sur leur(s) enfant(s) : 43 % ont commencé dès la naissance de l'enfant et 91 % ont commencé avant ses 5 ans.

Les auteurs de la proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants, Bruno Studer³, Aurore Bergé, Éric Poulliat et les membres du groupe Renaissance et apparentés, entendent **répondre à cette problématique en modifiant les règles du code civil relatives à l'autorité parentale**, pour y intégrer le respect de la vie privée et le droit à l'image et ainsi mieux sensibiliser les parents quant à cette dimension nouvelle de l'exercice de l'autorité parentale.

À l'initiative de la rapporteure, Valérie Boyer, la commission des lois a accepté **d'intégrer la notion de vie privée de l'enfant dans la définition de l'autorité parentale**, tout en en rendant plus effective la protection, en soumettant la diffusion au public d'images de l'enfant à **l'accord des deux parents** et en permettant plus facilement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) **d'agir en référé dès lors que des données à caractère personnel de mineurs sont en jeu.**

1. UN CONSTAT PRÉALABLE : UNE ABSENCE DE POLITIQUE PUBLIQUE D'AMPLEUR FACE À UN DÉFI SOCIÉTAL MAJEUR

Le Parlement est actuellement saisi d'un **ensemble d'initiatives ponctuelles visant la protection des mineurs dans l'univers numérique**. La proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants a ainsi été adoptée par les députés de manière concomitante à une proposition de loi relative à la prévention de l'exposition excessive des enfants aux écrans⁴, à celle visant à instaurer une majorité numérique et

¹ Exposé des motifs de la proposition de loi n° 396 (2022-2023).

² Enquête réalisée en novembre 2022 auprès de 1 273 personnes (publiée en février 2023).

³ M. Bruno Studer, député Renaissance de la 3e circonscription du Bas-Rhin, est déjà à l'origine de deux lois concernant la protection des mineurs dans l'univers numérique : la loi du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne ; la loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet.

⁴ Proposition de loi de Mme Caroline Janvier (Renaissance), texte n° 399 (2022-2023) transmis au Sénat le 8 mars 2023.

à lutter contre la haine en ligne¹, ainsi qu'à une proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux², qui comprend des mesures spécifiques sur les enfants.

L'ouverture du monde numérique aux enfants est **un défi majeur à la fois pour les familles, mais également pour les institutions**, en particulier en matière d'éducation et de santé publique.

De ce fait, la rapporteure regrette que ce sujet ne soit pas pris à bras le corps par le Gouvernement **dans le cadre d'une politique publique nationale d'ampleur réunissant tous les acteurs**. Les inégalités en fonction du milieu social sont très importantes en la matière ainsi que l'a rappelé la Défenseure des droits, entendue par la rapporteure. Selon l'enquête de l'association OPEN, les parents appartenant aux catégories socioprofessionnelles les plus élevées sont ainsi plus nombreux à n'avoir jamais diffusé de photos ou de vidéos de leur enfant. La réponse aux défis que pose le numérique vis-à-vis de la jeunesse ne peut être sectorielle et laissée à l'initiative de certaines bonnes volontés, mais doit être coordonnée et **la même sur l'ensemble du territoire**.

Dans ce cadre, tous les moyens devraient être mobilisés pour **alerter les parents sur les conséquences d'une diffusion d'images**, ou plus généralement de contenus, **relatifs à la vie privée de leur enfant**, dans l'espace numérique en raison **des utilisations préjudiciables qui peuvent en être faites** - harcèlement scolaire, détournement des images sur des réseaux pédocriminels, usurpation d'identité, atteinte à la réputation – et de l'impact que cela peut avoir sur la santé mentale des enfants.

Outre **l'indispensable implication de l'Éducation nationale qui pourrait accentuer ses efforts de communication à destination des parents** - dans le cadre du carnet de correspondance, de la « mallette des parents au numérique » ou de réunions annuelles avec les enseignants -, **le carnet de santé paraît être un vecteur très efficace**.

Quel que soit son âge, **limitez le temps d'exposition de votre enfant aux écrans**, évitez de mettre un téléviseur dans sa chambre et n'utilisez pas de casque audio ou d'écouteurs pour le calmer ou l'endormir.

La rapporteure note que les recommandations aux parents sur le numérique n'ont **pas été mises à jour depuis 2018** : le conseil de ne pas mettre de téléviseur dans la chambre des enfants semble totalement obsolète à l'heure des tablettes et des smartphones... **Une réactualisation de ces informations constituerait un premier pas simple et salutaire**.

Les recommandations de la rapporteure

- **La création d'une page dans le carnet de santé** comprenant des informations sur l'exposition des écrans quels qu'ils soient, en deux volets. Un premier volet sur « la consommation » d'écrans par les enfants en fonction de leur âge. Un second volet sur le sujet de cette proposition de loi, à savoir l'exposition des enfants sur les réseaux sociaux et leur vie privée avec une référence à la loi examinée ;
- **L'élaboration d'un véritable programme de santé publique**³ permettant à chaque âge, de la crèche, à la maternelle et jusqu'à la fin du lycée, d'établir des critères précis sur les acquis que les enfants doivent connaître comme les « dangers » auxquels ils sont exposés : alimentation, drogues, exposition aux écrans, harcèlement...

¹ Proposition de loi de M. Laurent Marcangeli (Horizons), texte n° 389 (2022-2023) transmis au Sénat le 2 mars 2023.

² Proposition de loi d'Arthur Delaporte (PS) et Stéphane Vojetta (Renaissance), texte n° 489 (2022-2023) transmis au Sénat le 30 mars 2023.

³ La rapporteure l'avait déjà demandé en matière de prévention de l'obésité dans son rapport d'information n°1131 du 30 septembre 2008 <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1131.asp>

- L'insertion d'un livre dans le code de la santé publique consacré aux **politiques de protection et de prévention à mener en matière de numérique**, et notamment sur le temps d'exposition aux écrans, mais également sur la protection de la vie privée des enfants.

2. LA PROPOSITION DE LOI : UN COUP DE PROJECTEUR SUR UN PROBLÈME ÉMERGENT

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise à **introduire la protection de la vie privée de l'enfant parmi les obligations des parents au titre de l'autorité parentale**, aux côtés de la sécurité, la santé et la moralité (article 371-1 du code civil).

L'article 2 tend à préciser que **le droit à l'image de l'enfant mineur est exercé en commun par les deux parents** et qu'ils doivent y associer l'enfant selon son âge et son degré de maturité (article 372 du code civil).

L'article 3 prévoit qu'en cas de désaccord entre les parents quant à l'exercice des actes non-usuels relevant du droit à l'image de l'enfant, **le juge aux affaires familiales (JAF) peut interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu sans l'autorisation de l'autre parent** – ces mesures pouvant être ordonnées en référé en cas d'urgence (article 373-2-6 du code civil).

L'article 4 ouvrirait la voie à une **délégation forcée de l'exercice du droit à l'image de l'enfant** lorsque la diffusion de l'image de celui-ci porte gravement **atteinte à sa dignité ou son intégrité morale** (article 377 du code civil).

Selon les associations, la Défenseure des droits, Claire Hédon, et le Défenseur des enfants, Eric Delemar, entendus par la rapporteure, le principal apport de la proposition de loi serait de **favoriser une prise de conscience collective sur le droit à l'image des enfants qui est un problème émergent**. Bruno Studer lui-même l'a décrite comme « une loi de pédagogie » à destination des parents.

L'apport juridique de cette initiative est en revanche plus limité. Veiller au respect de la vie privée de l'enfant fait en effet **déjà partie de la mission exercée conjointement par les parents dans le cadre de l'autorité parentale**, à savoir « *protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : RENDRE PLUS EFFECTIF LE DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS

Consciente des nouveaux enjeux que le numérique fait naître en matière de droit à l'image des enfants, la commission a adopté une approche constructive dans le cadre de l'examen de la proposition de loi, bien qu'elle fasse sienne la conviction de la rapporteure qu'en la matière, **l'éducation et la sensibilisation des parents sont primordiales** au regard de ce que permet déjà le droit en vigueur.

Sur proposition de la rapporteure, la commission a choisi :

- **d'accepter la dimension pédagogique de la loi** et d'intégrer la notion de vie privée dans la définition de l'autorité parentale de l'article 371-1 du code civil, pour expliciter ce qu'est le « respect dû à la personne de l'enfant » (article 1^{er}) ;
- d'inscrire dans la loi que **la diffusion au public de contenus relatifs à la vie privée d'un enfant**, ce qui comprend les photos et vidéos, **nécessite l'accord des deux parents** ; cette disposition éviterait toute divergence d'approche entre juridictions pour décider s'il s'agit d'un acte usuel ou non usuel et permettrait au parent non consentant de saisir le JAF d'une demande d'interdiction (article 3) ;

- de permettre à la CNIL **d'agir en référé dès lors qu'il y a une atteinte aux droits des mineurs en matière de données à caractère personnel**, sans condition de gravité ou d'immédiateté (article 5) ; la Commission pourrait sur cette base demander le blocage d'un site internet dont l'éditeur ne répondrait pas aux demandes d'effacement ou ne prouverait pas avoir l'accord des deux parents pour la publication relative à l'enfant.

En revanche, la commission a supprimé les articles 2 et 4 de la proposition de loi, le premier parce qu'il n'est qu'une **répétition du droit existant** et, le second car la délégation forcée de l'exercice du droit à l'image de l'enfant en cas de diffusion de l'image de l'enfant portant gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale ne semble **pas apporter de solution efficiente au regard de ce que peut déjà le juge des enfants**.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Ce texte sera examiné le 10 mai 2023 en séance publique.

POUR EN SAVOIR +

- « La vie privée : un droit pour l'enfant », [rapport annuel du Défenseur des droits sur les droits de l'enfant 2022](#)



**François-Noël
Buffet**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



**Valérie
Boyer**

Rapporteure

Sénatrice
(Les Républicains)
des
Bouches-du-Rhône

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale
[http://www.senat.fr/
commission/loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)
Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-396.html>